

# GE\_GERICHTE C/15503/2018 vom 1. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15503\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15503_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/15503/2018 du 1 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE C/15503/2018 del 1 giugno 2021

## Erwägungen

### E. 2

B\_\_\_\_\_ (ci-après, l'intimé) a formé une requête d'intervention accessoire au soutien de C\_\_\_\_\_ INC (BVI) et D\_\_\_\_\_ SCI.

#### E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 74 CPC, qui règle l'intervention accessoire, quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête d'intervention à cet effet. L'intervenant peut requérir sa participation et se joindre à la procédure en tout état de cause, tant que celle-ci est pendante, donc aussi en appel ou dans le recours limité au droit (ATF 142 III 40 consid. 3.3.1) Par définition, l'intervenant accessoire ne fait pas valoir des prétentions propres, mais soutient les conclusions d'une des parties principales, qu'il a intérêt à voir triompher. Il doit rendre vraisemblable un intérêt juridique à ce que la partie aux côtés de laquelle il veut intervenir ait gain de cause (ATF 142 III 629 consid. 2.1; ATF 142 III 40 consid. 3.2.1). Une preuve stricte n'est pas exigée. La requête d'intervention accessoire doit toutefois comprendre un exposé du motif de l'intervention. Singulièrement, les faits fondant l'intérêt juridique à intervenir doivent être allégués, le cas échéant preuves à l'appui (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2) Hormis la capacité d'être partie et d'ester en justice, la condition essentielle requise pour intervenir est ainsi celle de rendre vraisemblable un intérêt juridique à ce que le litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties. Un intérêt purement factuel ou économique ne suffit pas. L'intervenant a un intérêt juridique lorsqu'en cas de perte du procès, ses propres droits peuvent être lésés ou compromis; le jugement à intervenir doit donc influencer sur les droits et obligations de l'intervenant. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait une relation juridique entre l'intervenant et la partie à soutenir ou la partie adverse, et l'intérêt à l'intervention peut ainsi être immédiat ou médiat, selon que le jugement est automatiquement opposable à l'intervenant ou non. L'intérêt consiste en général à éviter les risques d'une action récursoire postérieure contre l'intervenant (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2). Lorsqu'il contrôle l'admissibilité de l'intervention accessoire, le juge se borne à vérifier (d'office) que l'intervenant rend vraisemblable ( glaubhaft ) son intérêt juridique à intervenir. Pour admettre la vraisemblance de l'intérêt juridique, il suffit qu'il existe une certaine probabilité, fondée sur des indices objectifs qu'il appartient à l'intervenant de fournir, que ses droits sont susceptibles d'être lésés en cas de perte du procès, sans que la possibilité que tel ne puisse pas être le cas soit pour autant exclue. S'agissant plus particulièrement de l'intérêt juridique à l'issue d'une procédure sommaire, un tel intérêt, qui s'examine au cas par cas, devrait en principe être admis lorsqu'il apparaît que le sort d'une prétention matérielle est définitivement tranché ou que les mesures provisionnelles sont susceptibles de péjorer ou de compromettre la situation de l'intervenant dans la procédure

au fond (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

### **E. 2.1.2**

La levée du voile social a pour conséquence que l'indépendance formelle de la personne morale n'est pas prise en considération. La réalité économique est aussi déterminante juridiquement. La personne morale et celle qui la domine sont alors traitées juridiquement - avant tout dans les rapports patrimoniaux - comme une unité (dans ce sens, ATF 144 III 541 consid. 8.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5C\_14/2003 du 3 juillet 2003 consid. 2.2; cf. ATF 121 III 319 consid. 3a). Ni le sociétaire ni la personne morale ne peuvent se prévaloir de la dualité juridique aux dépens de l'identité économique et, en conséquence, les rapports de droit liant l'une lient également l'autre. En revanche, en ce qui les concerne, ils doivent s'en tenir à la forme d'organisation qu'ils ont choisie et ne peuvent valablement prétendre qu'ils forment une unité juridique aux dépens de leurs créanciers (ATF 121 III 319 consid. 5a; ATF 144 III 541 consid. 8.3.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_134/2017 du 8 janvier 2019 consid. 7.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la requête d'intervention accessoire de l'intimé ne conserve de pertinence qu'en ce qu'elle concerne D\_\_\_\_\_ SCI, dès lors que les conclusions de A\_\_\_\_\_ SA dirigées contre C\_\_\_\_\_ INC (BVI) sont déclarées irrecevables (cf. consid. 1.3 supra). L'intimé soutient être l'ayant droit économique de D\_\_\_\_\_ SCI. Celle-ci aurait été empêchée d'agir en première instance, étant précisé que l'administrateur de l'appelante était aussi l'administrateur de la société détenant à titre fiduciaire les actions de D\_\_\_\_\_ SCI et détenait lui-même des actions à titre fiduciaire. Ainsi, l'intimé prétend avoir un intérêt juridique à voir le litige jugé en faveur de D\_\_\_\_\_ SCI. Tel n'est cependant pas le cas. En effet, l'intimé n'expose pas quel serait, juridiquement, l'intérêt qui serait atteint si D\_\_\_\_\_ SCI succombait. Tout au plus, comprend-on qu'il invoque un intérêt de fait ou économique, à savoir le risque de voir ses intérêts d'ayant droit économique péjorés, par exemple, par une perte de valeur de ses participations. Il tente ainsi d'invoquer une unité économique entre la personne morale et lui-même. Or, il est contraire à la jurisprudence de permettre à l'ayant droit économique de se prévaloir de la levée du voile social pour péjorer la position d'un créancier, in casu pour favoriser la position juridique d'une personne morale qui ne comparait pas en procédure. Par conséquent, faute d'intérêt juridique, la requête en intervention accessoire de l'intimé sera rejetée.

### **E. 2.3**

Il s'ensuit que l'appel, qui n'a pas pour objet les prétentions auxquelles l'intimé a été condamné, n'est pas recevable, au contraire du recours contre la décision sur les frais (art. 110 CPC). Ce recours sera examiné ci-après, dans le considérant consacré aux frais de procédure de première et deuxième instances.

### **E. 3**

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir fait droit à la totalité de ses conclusions en paiement à l'encontre de D\_\_\_\_\_ SCI et B\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1.1**

L'art. 394 al. 3 CO prévoit qu'une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Lorsque les services sont fournis à titre professionnel, le mandat est onéreux en vertu de l'usage (ATF 139 III 259 consid. 2.1). Les honoraires dus à un

mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties et, à défaut, selon l'usage (ATF 135 III 259 consid. 2.2; 101 II 109 consid. 2). La convention sur les honoraires peut intervenir soit au moment de la conclusion du contrat, soit postérieurement à celle-ci. Elle peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO) et concomitante ou postérieure à la conclusion du mandat (ATF 138 III 449 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_380/2006 du 6 mars 2007 consid. 8.2). Lorsque les honoraires du mandataire sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré à l'exécution du mandat. En cas de contestation des heures facturées, c'est au mandataire qu'il appartient de démontrer leur réalité; le mandant n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que le mandataire a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. Aux termes de l'art. 128 ch. 1 CO, se prescrivent par cinq ans les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. Il est de jurisprudence que les redevances périodiques sont les prestations dont le débiteur est tenu à époques régulières en vertu d'un même rapport juridique ( auf dem selben Schuldgrund , cf. ATF 139 III 263 consid. 1.1; ATF 124 III 370 consid. 3c; auf einem einheitlichen Schuldgrund , cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C\_207/2006 du 27 septembre 2006 consid. 2.2.1). Il y a lieu d'entendre par là un rapport de durée ( Dauerschuld ), dont découlent des obligations de prester périodiques, qui prennent naissance de manière nouvelle et indépendante au cours de cette durée (ATF 143 III 348 consid. 5.2.1). A teneur de l'art. 128 ch. 3 CO, se prescrivent aussi par cinq ans: les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des travailleurs pour leurs services, ainsi que des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels. S'agissant de cette dernière catégorie, il faut que deux conditions soient remplies: offrir au client, pour le moins de manière prépondérante, des connaissances juridiques spécifiques destinées à la mise en œuvre immédiate du droit (à l'exclusion des simples prestations de bureau) et pouvoir être rattaché à l'une des catégories explicitement mentionnées à l'art. 128 CO (Pichonnaz, Commentaire Romand - CO I, 2<sup>ème</sup> éd. 2012, n. 25 ad art. 128 CO).

### **E. 3.1.3**

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.1 et les références citées). Les faits doivent être contestés dans la réponse (art. 222 al. 2 2<sup>ème</sup> phr. CPC) et, pour les faits allégués par le défendeur, en règle générale, dans la réplique, car seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC). Une contestation en bloc ne suffit pas (ATF 141 III 433 consid. 2.6). La partie adverse peut en principe se contenter de contester les faits allégués (ATF 115 II 1 consid. 4), puisqu'elle n'est pas chargée du fardeau de la preuve ( Beweislast ) et n'a donc en principe pas le devoir de collaborer à l'administration des preuves (ATF 117 II 113 consid. 2). Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est

toutefois possible d'exiger d'elle qu'elle concrétise sa contestation (charge de la motivation de la contestation; Substanziierung der Bestreitungen ; onere di sostanziare la contestazione ), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2 et les références). Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC; cf. ATF 144 III 519 , consid. 5.2.2.1 à 5.2.2.3).

#### **E. 3.1.4**

Les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement (art. 71 al. 1 CPC). Cette institution procédurale est mise en œuvre par le seul choix du demandeur (May Canellas, Petit commentaire CPC, 2020, n. 2 ad art. 71 CPC). Les consorts simples demeurent indépendants les uns des autres (art. 71 al. 3 CPC) : l'attitude de l'un d'eux, notamment son recours, demeure sans influence sur la situation juridique des autres (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_69/2018 du 12 février 2019 consid. 1.2). Contrairement à l'art. 70 al. 2 CPC, qui prévoit, pour les cas de consorité nécessaire, que les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts - y compris la formulation d'allégués ou la contestation de ceux de la partie adverse (Jeandin, op. cit. , n. 12 ad art. 70 CPC) - valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception des déclarations de recours, l'art. 71 CPC ne contient pas de disposition équivalente pour la consorité simple. Nonobstant le fait que l'art. 71 al. 3 CPC prévoit que " chaque consort peut procéder indépendamment des autres ", la doctrine est d'avis que les allégués de l'un des consorts sur des faits qui concernent les autres consorts doivent être pris en compte pour tous. Ainsi, les faits et les moyens de preuves qui sont pertinents pour tous les consorts valent pour tous ceux-ci, y compris si l'un ou l'autre ne les a pas allégués ou apportés au procès. Les contradictions entre la présentation des faits proposée par chacun des consorts doivent être résolues au stade de l'appréciation des preuves (Ruggle, op. cit. , n. 33 ad art. 71 CPC).

#### **E. 3.2.1**

La prétention de l'appelante en paiement de 30'791 fr. 30 à l'encontre de D\_\_\_\_\_ SCI n'est plus litigieuse en appel; bien que l'appelante y consacre un chapitre de son appel, celui-ci vise en réalité la créance de 12'784.59 euros. L'appelante fait valoir des griefs de deux ordres : d'une part, elle se plaint de ce que des contestations formulées par l'intimé ont été prises en compte en faveur de D\_\_\_\_\_ SCI, alors que celle-ci n'avait pas comparu; elle conteste, d'autre part, que la production par l'intimé d'une facture différente de celle dont elle se prévalait, mais pour des prestations et une période identiques, suffise à écarter sa prétention. S'agissant du premier grief, le fait que les trois parties défenderesses ont été attirées dans la même procédure en tant que consorts simples procède d'un choix de l'appelante, dont il lui revient de supporter les conséquences. Ainsi, elle était, en l'occurrence, libre d'entamer trois procédures distinctes, en l'absence de rapport de consorité nécessaire entre les autres parties. Cependant, bien que la loi ne prévoit pas expressément le cas où un consort simple défendeur conteste un fait qui est pertinent pour la prétention dirigée contre un autre consort défendeur, il y a lieu de retenir que cette contestation est

valide pour tous les consorts, même si ceux-ci procèdent indépendamment les uns des autres. En effet, si le juge établit une vérité relative, il n'est pas concevable que le même jugement comporte des états de faits différents pour chacun des défendeurs. Or, c'est bien ce qui arriverait si l'on admettait que la contestation de l'un des consorts ne vaut que pour lui-même, ce qui aboutirait à un état de fait où tel allégué contesté ne serait pas prouvé et un autre état de fait où tel allégué non contesté serait considéré comme prouvé. Il sera donc admis que le fait contesté par l'un des consorts l'est à l'égard de toutes les parties. Peu importe, à ce titre, que l'une des parties n'ait pas comparu, puisque, en cas de défaut, la procédure doit se poursuivre sans qu'il en soit tenu compte (art. 147 al. 2 CPC). Par conséquent, la contestation formulée par l'intimé à l'égard de la facture adressée à D\_\_\_\_\_ SCI est valable et a été prise en compte à bon escient par le premier juge. Il s'agit maintenant d'examiner la portée des contradictions entre les deux factures, l'une produite par l'appelante, l'autre par l'intimé, dotée du même numéro et portant sur les mêmes prétentions, pendant la même période, mais pour des montants différents. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait pour l'intimé de produire une facture à l'appui de sa contestation était suffisant pour que le juge considère que celle versée par l'appelante était discutable. Il incombait alors à l'appelante, qui supporte le fardeau de la preuve, d'apporter des preuves supplémentaires de sa prétention en 12'784.59 euros, pour chacun des postes de la facture, ce qu'elle n'a pas fait. Le premier juge a donc correctement retenu que l'entier de cette prétention n'était pas dû. Par ailleurs, il ne saurait être admis que le montant de 8'500 euros a été reconnu comme étant dû par l'intéressée, dès lors que les prétentions de E\_\_\_\_\_ SAS ont été contestées à l'époque par l'intimé. Il est pour le moins insolite que les mêmes prestations donnent lieu à deux factures pour des montants différents, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner droit, même partiellement, aux prétentions de l'appelante en l'absence de toute autre preuve. Comme il incombait à l'appelante, en tant que cessionnaire du mandataire, de prouver que les prestations avaient été effectuées et pour quel montant, et faute d'avoir apporté d'élément probant, elle a été déboutée à bon droit par le premier juge.

#### **E. 3.2.2.1**

S'agissant du rapport de fiducie allégué par l'appelante entre F\_\_\_\_\_ et l'intimé, le Tribunal a constaté que le contrat écrit ne portait pas la signature de l'intimé et que celui-ci avait, certes, reconnu l'avoir signé, mais que cet aveu procédait d'une erreur. Le titre était donc dénué de force probante. Il était vain de soutenir que ce contrat avait été conclu oralement et il n'était pas démontré que l'intimé se serait acquitté de ses obligations de 2011 à 2016. L'appelante critique ce raisonnement, l'intimé ayant admis avoir conclu ce contrat et acquitté ses obligations entre 2011 et 2016, aux termes de son écriture responsive de première instance, ainsi qu'à l'audience du Tribunal lors de laquelle son conseil s'est prononcé sur les allégués de la demande. L'intimé se rapporte essentiellement à l'argumentation du premier juge. Si l'écriture de réponse de l'intimé en première instance a certes été rédigée par celui-ci en personne, il n'en demeure pas moins qu'il a expressément relevé ne pas contester sa " signature " s'agissant des contrats produits par l'appelante dont le contrat litigieux. Rien au dossier ne permet de retenir qu'il se serait agi d'une erreur de l'intimé. De la détermination en question résulte plutôt que l'intimé n'a pas contesté être lié par les contrats visés, même s'il est établi que l'exemplaire du contrat produit par l'appelante n'a pas été signé par l'intimé. Le fait que l'intimé a admis avoir acquitté ses obligations découlant de ce contrat - même par le biais de versements effectués depuis le compte de la société D\_\_\_\_\_ SCI, ce qui juridiquement ne change rien - doit être pris en considération. L'allégué correspondant de l'appelante a été expressément admis par le conseil de l'intimé

en audience, de sorte qu'il ne saurait être plaidé, ici encore, qu'il s'agissait d'une erreur. Le fait que l'intimé a réglé les obligations de ce contrat représente une preuve de la conclusion par actes concluants d'un contrat de mandat. Dans la mesure où la conclusion du contrat de mandat n'est soumise à aucune forme, la production d'une convention écrite non signée par les deux parties ne signifie pas que la relation contractuelle n'a pas été convenue. Comme l'intimé n'a pas apporté la preuve du paiement de la somme de 5'000 fr., celle-ci est due à l'appelante contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée sera donc annulé et il sera statué à nouveau, en intégrant cette modification.

#### **E. 3.2.2.2**

Reste à examiner les griefs, tous deux similaires, portant sur les créances en 12'333 fr. 35 et en 30'000 fr. de l'appelante, qui se rapportent à l'exception de prescription. Le Tribunal a retenu que les parties avaient été liées par un mandat et que les créances en découlant se prescrivait par cinq ans dès leur exigibilité (art. 128 ch. 3 CO). L'appelante soutient que l'art. 128 ch. 3 CO ne se rapporte pas aux créances résultant d'un contrat de fiducie. Point n'est besoin de trancher la question au regard de l'art. 128 ch. 3 CO, puisqu'en tout état les deux contrats de fiducie à l'origine des créances litigieuses prévoient le versement d'une redevance annuelle fixe exigible au début de chaque année civile. Il s'ensuit que l'on se trouve en présence d'une prestation périodique au sens de l'art. 128 ch. 1 CO, de sorte que la prescription quinquennale est applicable. Par substitution de motifs, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4**

4.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les griefs soulevés par l'intimé contre la décision sur les frais judiciaires et les dépens de première instance seront traités dans ce cadre.

#### **E. 4.2.1**

S'agissant des frais judiciaires, le premier juge les a arrêtés à 7'130 fr. L'intimé en conteste la répartition, mais conclut, de façon peu compréhensible, à la même répartition que le premier juge. En cas de consorcié simple, la participation aux frais du procès se calcule par rapport aux conclusions individuelles. Si des décisions différentes sont prononcées contre plusieurs consorts, les consorts ne peuvent pas être simplement tenus de supporter les frais solidairement. Si la demande a été rejetée envers deux des trois défendeurs, ceux-ci ont en définitive obtenu gain de cause; envers eux, les demandeurs ont succombé entièrement. Les demandeurs ne peuvent dès lors pas invoquer l'art. 106 al. 1 CPC à leur profit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_444/2017 du 12 avril 2018 consid. 6. 3). Juridiquement, les actions jointes restent indépendantes, même si elles sont liquidées par un seul jugement. Quant aux frais, le dispositif traitera les actions séparément (ATF 113 Ia 104 consid. 2c). Il y a donc lieu de traiter séparément chacune des actions. Etant donné que la prétention de l'appelante contre C\_\_\_\_\_ INC (BVI), soit 3'877 fr. 70, est déclarée irrecevable, les frais judiciaires y afférents, soit 500 fr. (art. 17 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante a réclamé environ 45'000 fr. à D\_\_\_\_\_ SCI et n'en obtient que 10'000 fr, soit un peu moins d'un quart. Les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 17 RTFMC) et mis à charge de D\_\_\_\_\_ SCI à raison de 750 fr. et à charge de l'appelante à raison de 2'250 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Enfin, l'appelante a réclamé un peu moins de 50'000 fr. à l'intimé et en a obtenu 33'000 fr., soit environ deux tiers. Les frais judiciaires seront

arrêtés à 3'000 fr. (art. 17 RTFMC) et mis à charge de l'intimé à raison de 2'000 fr. et à charge de l'appelante à raison de 1'000 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Ainsi, le montant total des frais judiciaires de première instance étant de 6'500 fr., il sera compensé avec l'avance de frais de 6'320 fr. versée par A\_\_\_\_\_ SA, laquelle demeurera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). D\_\_\_\_\_ SCI sera condamnée à rembourser 750 fr. à l'appelante et B\_\_\_\_\_ à rembourser 1'820 fr. à l'appelante et à verser 180 fr. à l'Etat de Genève à titre de solde des frais (art. 111 al. 2 CPC).

#### **E. 4.2.2**

S'agissant des dépens de première instance, l'intimé fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de dépens. Dès lors qu'il n'a pas entièrement succombé, l'intimé avait droit à des dépens de première instance. La décision sera donc réformée sur ce point. Ni C\_\_\_\_\_ INC (BVI), ni D\_\_\_\_\_ SCI n'ont comparu : elles n'ont pas droit à des dépens. Dans la mesure où l'appelante a obtenu gain de cause contre D\_\_\_\_\_ SCI à raison d'un quart, il lui sera alloué un quart des dépens en 6'500 fr. (art. 85 RTFMC), soit 1'625 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Dans l'aspect du litige opposant l'appelante et l'intimé, celle-là a obtenu gain de cause sur les deux tiers de ses prétentions, de sorte que les dépens seront arrêtés à 6'600 fr. (art. 85 RTFMC) et alloués à raison de 2'200 fr. à l'intimé et de 4'400 fr. à l'appelante, en fonction de la valeur litigieuse et du résultat (art. 106 al. 2 CPC). Dès lors que l'intimé a excipé de compensation pour les dépens, il sera seul condamné à verser 2'200 fr. à l'appelante.

#### **E. 4.3.1**

S'agissant des frais judiciaires de l'appel de l'appelante, ils seront arrêtés au montant unique de 5'400 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'appelante n'obtient que 5'000 fr. sur les 60'000 fr. qu'elle a réclamés en appel, les frais d'appel seront mis à la charge de l'intimé à raison 450 fr. et de l'appelante à raison de 4'950 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé sera condamné à rembourser 450 fr. à l'appelante (art. 111 al. 2 CPC). S'agissant des frais judiciaires du recours de l'intimé, ils seront arrêtés à 2'200 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et mis entièrement à la charge de l'intimé qui succombe presque intégralement (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4.3.2**

D\_\_\_\_\_ SCI et C\_\_\_\_\_ INC (BVI) n'ayant pas comparu en appel, elles n'ont pas droit à des dépens d'appel. Il sera fait masse des dépens de l'appel et du recours fixés au montant unique de 10'000 fr., au vu des caractéristiques particulières du dossier (art. 85 RTFMC; art. 20 et 23 LaCC). En raison des montants litigieux, de l'issue de la procédure et du travail accompli, les dépens seront arrêtés à raison de 3'000 fr. en faveur de l'appelante à la charge de l'intimé et de 7'000 fr. en faveur de l'intimé à charge de l'appelante. Au vu de l'exception de compensation soulevée par l'intimé, A\_\_\_\_\_ SA sera seule condamnée à lui verser 4'000 fr. à titre de dépens d'appel et de recours. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre les chiffres 1 et 5 - en tant qu'elle a été déboutée de ses conclusions en paiement dirigées contre C\_\_\_\_\_ INC (BVI), D\_\_\_\_\_ SCI et B\_\_\_\_\_ - du dispositif du jugement JTPI/9350/2020 rendu le 30 juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15503/2018, ainsi que le recours interjeté par B\_\_\_\_\_, en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 4 du dispositif de ce même jugement. Déclare irrecevable l'appel interjeté par B\_\_\_\_\_ contre

les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris. Préalablement : Rejette la requête d'intervention accessoire formulée par B\_\_\_\_\_ au soutien de C\_\_\_\_\_ INC (BVI) et de D\_\_\_\_\_ SCI. Au fond : Annule les chiffres 1, 4 et 5 - en tant que A\_\_\_\_\_ SA a été déboutée de ses conclusions en paiement dirigées contre B\_\_\_\_\_ - du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau sur ces points : Déclare irrecevable la demande de A\_\_\_\_\_ SA en tant qu'elle est dirigée contre C\_\_\_\_\_ INC (BVI). Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SA 8'000 fr. plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1 er juillet 2015, 20'000 fr. plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1 er janvier 2016 et 5'000 fr. plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1 er janvier 2017. Arrête les frais judiciaires de l'action de A\_\_\_\_\_ SA contre C\_\_\_\_\_ INC (BVI) à 500 fr. et les met à charge de A\_\_\_\_\_ SA. Arrête les frais judiciaires de l'action de A\_\_\_\_\_ SA contre D\_\_\_\_\_ SCI à 3'000 fr. et les met à charge de A\_\_\_\_\_ SA à raison de 2'250 fr. et de D\_\_\_\_\_ SCI à raison de 750 fr. Arrête les frais judiciaires de l'action de A\_\_\_\_\_ SA contre B\_\_\_\_\_ à 3'000 fr. et les met à charge de A\_\_\_\_\_ SA à raison de 1'000 fr. et de B\_\_\_\_\_ à raison de 2'000 fr. Dit que l'avance de frais en 6'320 fr. versée par A\_\_\_\_\_ SA est acquise à l'Etat de Genève. Condamne D\_\_\_\_\_ SCI à verser 750 fr. à A\_\_\_\_\_ SA à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'820 fr. à A\_\_\_\_\_ SA à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 180 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne D\_\_\_\_\_ SCI à verser 1'625 fr. à A\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens de première instance. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SA 2'200 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel de A\_\_\_\_\_ SA à 5'400 fr., les met à la charge de celle-ci à raison de 4'950 fr. et de B\_\_\_\_\_ à raison de 450 fr. et les compense avec l'avance versée qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser 450 fr. à A\_\_\_\_\_ SA à titre de frais judiciaires d'appel. Arrête les frais judiciaires du recours de B\_\_\_\_\_ à 2'200 fr., les met à la charge de celui-ci et les compense avec l'avance versée qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser 4'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel et de recours. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.